

2. renvoyer l'affaire devant le Tribunal, si possible devant une autre chambre, pour qu'il statue;
3. déclarer que la représentation de l'Universität Bremen par le professeur d'université Christoph Schmid dans l'affaire T-660/19 est valable au regard de l'article 19, septième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne;
4. à titre subsidiaire, pour le cas où la représentation par le professeur d'université en question ne serait pas considérée comme valable, déclarer que l'Universität Bremen est autorisée à poursuivre l'affaire T-660/19 dans l'état actuel de la procédure devant le Tribunal avec un avocat qui satisfait aux exigences de l'article 19, troisième et quatrième alinéas, du statut;
5. réserver les dépens et renvoyer la question de leur fixation au Tribunal quand celui-ci se prononcera en dernier lieu sur l'affaire, étant entendu que, indépendamment de la décision finale du Tribunal, la partie défenderesse supportera les dépens de la procédure antérieure devant le Tribunal et du pourvoi, ou, à titre subsidiaire, que chaque partie supportera ses propres dépens exposés dans le cadre de la procédure antérieure; ordonner que le remboursement des frais d'avocat versés par la requérante à la défenderesse pour la procédure devant le Tribunal soit, dans les deux cas, restitué à cette dernière sans délai.

### Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que c'est à tort que l'ordonnance attaquée a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision Ares (2019) 4590599 de l'Agence exécutive pour la recherche du 16 juillet 2019 comme étant manifestement irrecevable en vertu de l'article 126 du règlement de procédure du Tribunal au motif qu'elle ne pouvait pas valablement être représentée en justice par le professeur d'université Christoph Schmid. Selon la requérante, l'ordonnance du Tribunal est entachée d'erreurs de droit. D'une part, elle considère que le Tribunal méconnaît le fait qu'en vertu du libellé et de l'économie de l'article 19, septième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, les professeurs auxquels la législation nationale reconnaît le droit de plaider sont privilégiés et n'ont pas à satisfaire aux exigences liées à la notion autonome d'avocat prévues à l'article 19, troisième et quatrième alinéas, du même statut. D'autre part, et à titre subsidiaire, la requérante considère qu'en vertu du droit fondamental d'être entendu, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et conformément au principe de proportionnalité, le Tribunal aurait dû, en tout état de cause, prévenir de l'existence de problèmes de recevabilité; à tout le moins, ce renseignement aurait dû figurer sur le site Internet du Tribunal, par exemple dans «l'aide-mémoire — requête».

---

### Pourvoi formé le 25 février 2021 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 16 décembre 2020 dans l'affaire T-243/18, VW / Commission

(Affaire C-116/21 P)

(2021/C 182/50)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Schima, B. Mongin, G. Gattinara, agents)

Autres parties à la procédure: VW, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

- Annuler l'arrêt du 16 décembre 2020 (septième chambre), VW / Commission, rendu dans l'affaire T-243/18;
- Rejeter le recours en première instance;
- Condamner la partie défenderesse en pourvoi aux dépens de l'affaire en première instance;
- Condamner la partie défenderesse en pourvoi aux dépens de l'affaire en pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

Le premier moyen est tiré d'une erreur de droit concernant les critères d'appréciation de la légalité des choix faits par le législateur et d'une violation de l'obligation de motivation (points 46 à 49 et point 58 de l'arrêt attaqué). La Commission soutient que:

- le Tribunal s'est écarté du principe selon lequel l'appréciation de la légalité d'un acte de l'Union au regard des droits fondamentaux ne peut reposer sur des allégations tirées des conséquences de cet acte dans un cas particulier;
- l'illégalité d'une disposition du statut ne peut se fonder sur le caractère «déraisonnable» du choix fait par le législateur;
- le Tribunal n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui caractérisent les deux situations à comparer, en violation des principes posés par l'arrêt HK/Commission (C-460/18P).

Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation du principe de non-discrimination, le Tribunal ayant jugé comparables les situations visées aux articles 18 et 20 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires (points 50 à 61 de l'arrêt attaqué). La Commission considère que:

- la date du mariage n'est pas le seul critère qui distingue les articles 18 et 20 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires. La distinction tient à une série d'éléments que le Tribunal a refusé de prendre en compte;
- le Tribunal aurait dû considérer la finalité de la durée minimale du mariage dans les deux dispositions en cause, ce qui aurait mis en évidence leurs différences;
- la discrimination fondée sur l'âge n'est pas établie.

Le troisième moyen est tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 52, paragraphe premier, de la Charte des droits fondamentaux et de plusieurs violations de l'obligation de motivation (points 65 à 80 et 81 à 88 de l'arrêt attaqué):

- la première branche du moyen est tirée d'une omission de statuer en ce qui concerne la pension de survie des articles 18 et 20 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires;
- la deuxième branche du moyen est tirée d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'objectif visant à prévenir les fraudes et d'une violation d'une obligation de motivation (points 65 à 80 de l'arrêt attaqué);
- la troisième branche du moyen est tirée d'une erreur de droit dans l'interprétation de l'objectif visant à la sauvegarde de l'équilibre financier du régime de pensions de Union (points 81 à 88 de l'arrêt attaqué).

---

**Pourvoi formé le 25 février 2021 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 16 décembre 2020 dans l'affaire T-315/19, BT / Commission**

**(Affaire C-117/21 P)**

(2021/C 182/51)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: B. Schima, B. Mongin, G. Gattinara, agents)

*Autres parties à la procédure:* BT, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Association internationale des anciens de l'Union européenne (AIACE Internationale)

### Conclusions

- Annuler l'arrêt du 16 décembre 2020, BT / Commission (T-315/19);